

Québec, le 15 septembre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-270

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

- Il est répertorié sur le site Web du MEQ, mais ne semble pas accessible.
Titre: Projet de création d'un conseil des universités du Québec ainsi que d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur

Le document recherché n'est plus accessible sur le site Web du ministère de l'Éducation puisqu'il relève du Conseil supérieur de l'éducation, qui est un organisme distinct du Ministère. Le document est par ailleurs disponible en archive sur le site Web de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ). Nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante :

[Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations publiques sur l'enseignement supérieur : projet de création d'un Conseil des universités du Québec et d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur : mémoire à la ministre responsable de l'enseignement supérieur / Conseil supérieur de l'éducation | BAnQ numérique](#)

Pour toute autre question ou besoin de document, nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès du Conseil supérieur de l'Éducation, aux coordonnées suivantes :

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION
Marie-Josée Larocque
Secrétaire générale
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 563-1613
marie-josée.larocque@cse.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).